

LE NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Sous la Direction de :

Daniel BARDONNET et Michel VIRALLY

*Professeurs à l'Université de Droit,
d'Économie et de Sciences Sociales
de Paris*

ÉDITIONS A. PEDONE

13, Rue Soufflot, 13

PARIS

LE NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Guy de LACHARRIÈRE. — **La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies.**

Lucius CAFLISCH. — **Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation.**

Mohamed BENNOUNA. — **Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans.**

Willem RIPHAGEN. — **La navigation dans le nouveau droit de la mer.**

Jean CARROZ. — **Les problèmes de la pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des États.**

Claude DOUAY. — **Le droit de la mer et la préservation du milieu marin.**

Tullio TREVES. — **Principe du consentement et nouveau régime juridique de la recherche scientifique marine.**

Shabtai ROSENNE. — **La participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.**

« La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal. »

© ÉDITIONS A. PEDONE - PARIS - 1983.

ISBN 2-233-00121-4

et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes » (11). Cette adjonction ne manquera du reste pas de poser des problèmes (12). La cinquième innovation, enfin, se rapporte à la fonction même de la ligne de base et a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions sur la zone économique exclusive. Désormais, la ligne de base ne servira non seulement à mesurer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë (voir les articles 6 et 24, chiffre 2, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale), mais aussi, comme il sera montré par la suite (13), à tracer la limite extérieure de la zone économique exclusive et, dans une certaine mesure, celle du plateau continental.

c) Délimitation

Ni la Convention de 1958 sur la mer territoriale, ni la nouvelle Convention ne contiennent des règles touchant à la délimitation des eaux intérieures maritimes dans les cas d'Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. La question devra ainsi être

(11) Le principe énoncé dans les deux dispositions fut évoqué en l'affaire de la *Frontière entre les Emirats de Dubai et de Sharjah*. Il s'agissait de savoir si, en procédant à la délimitation latérale de la mer territoriale et du plateau continental entre les Parties en litige, il fallait tenir compte des installations portuaires permanentes de chacune d'elles, ce qui, en cas d'application de la méthode de l'équidistance, allait avoir pour conséquence une délimitation de la mer territoriale favorisant Dubai. En effet, alors que les installations portuaires de Sharjah se projettent à un demi-mille environ vers le large, celles de Dubai, de construction récente, s'étendent à une distance d'approximativement un mille et demi de la côte. Invoquant les deux dispositions citées plus haut et la pratique internationale, le Tribunal arbitral, dans sa sentence non publiée du 19 octobre 1981 (pp. 233-236), décida que, aux fins de la délimitation, les installations portuaires des deux parties devaient être considérées comme faisant partie intégrante de la côte, que la délimitation devait être effectuée en recourant à la méthode de l'équidistance, que Sharjah n'avait pas établi l'existence d'un titre historique ou d'une circonstance spéciale justifiant une autre délimitation et que le fait de donner plein effet aux installations portuaires en cause ne conduisait pas à une solution inéquitable.

(12) On peut d'abord se demander s'il était judicieux de préciser que les installations situées au large et les îles artificielles ne sont pas considérées comme étant des installations portuaires permanentes. Dans certains cas, cette affirmation sera contraire aux faits, soit parce que de telles installations ou îles sont en réalité permanentes, soit parce qu'elles forment une partie intégrante du système portuaire.

On se demandera également pourquoi cette adjonction ne mentionne pas les « ouvrages » à côté des « îles artificielles » et « installations », à l'instar des articles 60 et 80 de la nouvelle Convention : s'agit-il d'un simple oubli ou d'une omission intentionnelle, et quel est l'effet de ce silence ?

(13) Pp. 84-85 et 87.

résolue en recourant par analogie, voire *a fortiori*, aux règles relatives à la délimitation de la mer territoriale entre Etats qui se trouvent dans l'une ou l'autre situation géographique (article 12 de la Convention de 1958 ; article 15 de la nouvelle Convention). Ces règles, qui seront analysées plus loin (14), prescrivent que, en l'absence d'accord, la méthode de l'équidistance sera applicable, à moins que des circonstances spéciales, notamment des titres historiques, ne justifient une autre délimitation.

d) *Conclusions*

Nos conclusions à cette subdivision seront brèves. Ni le régime juridique des eaux intérieures maritimes, ni les règles sur leur délimitation n'ont subi des modifications. Les dispositions relatives à l'établissement de la limite extérieure de ces eaux — la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale — demeurent elles aussi inchangées, sauf en ce qui concerne les lignes de base droites tracées à travers les embouchures des fleuves formant un delta, de même que la définition des hauts-fonds découvrants pouvant servir de points de base et celle des installations portuaires qui sont considérées comme faisant partie de la côte.

§ 2. — LA MER TERRITORIALE

a) *Régime juridique*

La mer territoriale, y compris l'espace aérien surplombant ainsi que les fonds marins sous-jacents et leur sous-sol, est placée sous la souveraineté de l'Etat côtier. C'est ce qui ressort des articles premier et 2 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, repris par l'article 2 de la nouvelle Convention. La souveraineté ainsi attribuée à l'Etat côtier sur sa mer territoriale est toutefois moins absolue que celle dont jouit cet Etat dans ses eaux intérieures, en raison du droit de passage inoffensif concédé aux navires étrangers. Les traits fondamentaux de ce système, fixés aux articles 14 à 23 de la Convention de 1958, ont été repris par la nouvelle Convention, encore que la notion de passage inoffensif et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de passage y soient traitées de façon beaucoup plus détaillée (voir notamment les articles 18 à 23 de la nouvelle Convention).

(14) Pp. 45-48.

TRANSLATION*Excerpt*

THE NEW INTERNATIONAL LAW OF THE SEA

Under the direction of

Daniel BARDONNET and Michel VIRALLY

EDITIONS A. PEDONE

PARIS

[40]

<...>

c) Delimitation

Neither the Convention of 1958 on the territorial sea, nor the new Convention contain rules touching on the delimitation of internal sea waters between States whose coasts are opposite or adjacent. The question therefore will have to be [41] resolved by recourse, by analogy, even *a fortiori*, to the rules relating to the delimitation of the territorial sea between States in one or another geographical situation (Article 12 of the 1958 Convention; Article 15 of the new Convention).

<...>